



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du logement**

Gap, le **23 DEC. 2024**

**Arrêté n°
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées
dans le cadre du projet de rénovation de la caserne Colaud à Briançon**

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces, dans sa version datée de juillet 2024, établie par le groupe immobilier ICADE, composée du dossier technique intitulé « *Dossier de demande de dérogation « espèces protégées » - projet de rénovation de la caserne Colaud à Briançon (05)* » et du formulaire CERFA 13616*01 daté du 8 août 2024 ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2024 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 25 novembre au 10 décembre 2024 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la rénovation de la caserne Colaud, localisée dans le quartier « cœur de ville » de la commune de Briançon, implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet, qui contribue à redynamiser l'ancien quartier militaire en plein centre-ville de Briançon, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, au motif qu'il s'inscrit dans le cadre du contrat national de redynamisation des sites de défense de l'État et du plan d'action national « action cœur de ville » porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, la rénovation de la caserne existante constituant une alternative moins impactante que sa destruction et la construction de bâtiments équivalents ;

Considérant les engagements qu'a pris le maître d'ouvrage en matière de mesures de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'avis du CSRPN, qui recommande de renforcer les mesures d'accompagnement ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts, et d'accompagnement proposées par le maître d'ouvrage, renforcées pour partie et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation de la caserne Colaud, située sur la commune de Briançon, le bénéficiaire de la dérogation est le groupe immobilier ICADE, sis au 69 bis avenue du Prado, 13009 MARSEILLE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur les espèces protégées suivantes :

| Espèces | Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chiroptères (deux espèces) | Chiroptères (deux espèces) |
| Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) | Destruction d'un gîte. Destruction ou dérangement d'individus. |
| Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>) | Destruction d'un gîte. Destruction ou dérangement d'individus. |
| Martinet noir (<i>Apus apus</i>) | Destruction de 10 sites de nidification. |

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, et mesures d'accompagnement

Le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction (cf. dossier susvisé) :

MR1 : Maintien d'un secteur de la toiture et des combles en l'état, au niveau de la partie nord du bâtiment, durant la phase de travaux ; phasage de la réfection de la toiture afin de permettre le maintien de la colonie durant le chantier ;

MR2 : Aménagement des combles et de la toiture pour permettre le maintien de la colonie après les travaux, au niveau du local technique et sous la toiture, et réalisation d'un curage des espaces aménagés pour les chiroptères tous les 5 ans pendant 30 ans ;

MR3 : Pose de 8 gîtes fissuricoles en façade, pour la Vespère de Savi et la Sérotine commune ;

MR4 : Favorabilisation de la caserne Berwick 2 le temps des travaux afin d'offrir une solution de replis à la colonie de sérotines et aux vespères si la cohabitation avec les travaux s'avérait impossible pour les chauves-souris ;

MR5 : Pose de 20 nichoirs à Martinet noir sur le bâtiment.

Mesures d'accompagnement (cf. dossier susvisé) :

MA1 : Contrôle du maintien des colonies de chiroptères (cf. mesure MR1) en phase chantier ;

MA2 : Accompagnement par un écologue en phase chantier ;

MA3 : Contrôle de la présence de chiroptères post phase chantier, au cours des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+30, afin d'évaluer la réussite des mesures MR2 et MR3 ;

MA4 : Contrôle du maintien de la population nicheuse de Martinet noir pendant la phase travaux ;

MA5 : Contrôle du maintien de la population nicheuse de Martinet noir pendant la phase d'exploitation du bâtiment (N+1, N+2, N+3 et N+5) afin d'évaluer la réussite de la mesure MR5.

Autres mesures d'accompagnement :

Dans un délai de trois ans, le bénéficiaire :

- évalue l'efficacité des mesures de réduction proposées ;

- établit un retour d'expériences des mesures de réduction d'impacts en faveur des oiseaux et des chiroptères qu'il met en œuvre, le cas échéant, lors de la réhabilitation de bâtiments dans le cadre de projets de rénovation urbaine au niveau régional afin d'évaluer la pertinence des mesures de réduction, en particulier la vitesse d'occupation des gîtes de substitution par les oiseaux et les chiroptères ;

- en lien avec la mesure MA3, caractérise le dérangement causé par les travaux sur les colonies de reproduction de chiroptères.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS